

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.072 du 14 décembre 1999

A.76.062/VIII-616

En cause : **l'Association sans but lucratif
"Action et Liberté",**
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Clémentine 3
1190 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Défense nationale.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 1997 par l'association sans but lucratif "Action et Liberté", qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 29 juillet 1997 portant exécution de l'arrêté royal du 24 juillet 1997 instaurant le régime volontaire de travail de la semaine de quatre jours et le régime du départ anticipé à mi-temps pour certains militaires et modifiant le statut des militaires en vue d'instaurer le retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière, en application de l'article 3, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne, publié au Moniteur belge du 20 août 1997;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 août 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 20 octobre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 novembre 1999;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LEVERT, avocat, comparaissant pour le requérant, et M. GERITS, major-administrateur militaire, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. L'article 3 de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne énonce notamment ce qui suit en ses paragraphes 1^{er} et 2 :

" § 1^{er}. Le Roi peut prendre des mesures pour :
1^o fixer, adapter ou diminuer le montant, les conditions et les modalités d'octroi des subventions, indemnités, allocations et autres dépenses qui sont, en tout ou en partie, directement ou indirectement, à la charge de l'Etat.

(...)

§ 2. Les arrêtés pris en vertu de la présente loi peuvent abroger, compléter, modifier ou remplacer les dispositions légales en vigueur.

Ces arrêtés ne peuvent toutefois porter préjudice aux dispositions de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions".

L'article 6 de la même loi dispose :

" § 1^{er}. L'habilitation conférée au Roi par la présente loi expire le 31 août 1997.

§ 2. (...)

Un projet de loi portant confirmation des arrêtés pris en vertu de la présente loi entre le 1^{er} avril 1997 et le 31 août 1997 est déposé à la Chambre des représentants le 1^{er} octobre 1997 au plus tard. Ces arrêtés cessent de produire leurs effets s'ils n'ont pas été confirmés par la loi avant le 31 décembre 1997".

2. En exécution de cette habilitation, le Roi a pris, le 24 juillet 1997, les trois arrêtés royaux suivants :

- arrêté royal (I) relatif à l'enveloppe en personnel militaire, en application de l'article 3, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne,
- arrêté royal (II) relatif à la mise en disponibilité de certains militaires du cadre actif des forces armées, en application de l'article 3, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne,
- arrêté royal (III) instaurant le régime volontaire de travail de la semaine de quatre jours et le régime du départ anticipé à mi-temps pour certains militaires et modifiant le statut des militaires en vue d'instaurer le retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière, en application de l'article 3, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions

budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne.

Ces arrêtés aménagent différents régimes d'interruption de la carrière professionnelle. L'arrêté II instaure un régime de mise en disponibilité volontaire au profit de certaines catégories de militaires proches de l'âge de la retraite; dans cette position, les intéressés peuvent, sous certaines conditions, exercer une activité professionnelle et, pour le calcul de la pension, la période passée en disponibilité est assimilée à une période de service actif. L'arrêté III instaure, d'une part, la semaine de quatre jours de travail et, d'autre part, un système d'interruption de carrière "en régime" (RTEIC) et selon un système temporaire (RTEICT); les militaires qui sont autorisés à interrompre leur carrière sur cette base bénéficient d'avantages qui varient selon le régime appliqué.

3. Le 29 juillet 1997, le Roi a adopté, en exécution de l'arrêté II précité, un arrêté relatif à la procédure de mise en disponibilité de certains militaires du cadre actif. Le même jour, il a adopté un arrêté portant exécution de l'arrêté III.

4. Une loi du 12 décembre 1997 porte, en son article 10, confirmation des arrêtés I, II et III pris en application de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne.

Par son arrêt n° 52/99 du 26 mai 1999, la Cour d'arbitrage a annulé l'article 10, 1°, de la loi précitée du 12 décembre 1997, en tant qu'il confirme l'article 20, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, - en ce qui concerne les termes "à l'exception de l'officier médecin, de l'officier pharmacien, de l'officier dentiste et de l'officier vétérinaire" ainsi que le 3° - et alinéa 2, l'article 21, § 2, ali-

née 2, et l'article 27, § 4, alinéa 4, de l'arrêté royal III précité.

Par son arrêt n° 68/99 du 17 juin 1999, la Cour d'arbitrage a également annulé l'article 10, 2°, de la loi du 12 décembre 1997 en tant qu'il confirme les articles 11 et 12 de l'arrêté royal II précité;

Considérant que, comme elle l'a fait pour les recours dirigés contre les arrêtés royaux I, II et III du 24 juillet 1997, la partie adverse excipe de la confirmation de ces arrêtés royaux par le législateur et soutient que, dès lors, le Conseil d'Etat est devenu incompetent pour connaître du recours en annulation de l'arrêté royal attaqué;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, la requérante répond à cette exception que l'arrêté royal attaqué ne peut trouver son fondement dans la loi du 26 juillet 1996 et que, dès lors, la loi du 12 décembre 1997 ne peut être considérée comme une loi de confirmation d'arrêtés de pouvoirs spéciaux mais constitue une validation législative qui interfère dans un procès en cours et, à ce titre, viole les articles 10 et 11 de la Constitution; qu'elle invite le Conseil d'Etat à poser à la Cour d'arbitrage une question préjudicielle sur ce point;

Considérant que l'acte attaqué par le présent recours ne figure pas parmi les arrêtés royaux qui ont été confirmés par l'article 10 de la loi précitée du 12 décembre 1997; que la circonstance qu'il s'agit d'un arrêté portant exécution de l'arrêté royal (III) n'en modifie pas la nature; que rien ne justifie qu'il soit soustrait à la compétence du Conseil d'Etat; que l'exception n'est pas accueillie; que la question préjudicielle formulée par la requérante est dénuée de pertinence;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 159, 182 et 183 de la Constitution, de l'article 3 de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne, et de l'incompétence de l'auteur de l'acte; qu'elle expose en substance, en se fondant sur l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat du 30 juin 1997 à propos des arrêtés royaux qui allaient devenir les arrêtés I, II et III mentionnés à l'exposé des faits, que l'article 3, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 26 juillet 1996 n'a pas habilité le Roi à régler les droits et obligations des militaires, et que, dès lors, Il n'était pas compétent pour prendre l'arrêté attaqué;

Considérant que le moyen n'est pas dirigé contre l'arrêté attaqué par le présent recours mais contre l'arrêté royal (III) du 24 juillet 1997 dont il constitue l'exécution; que cet arrêté royal fait l'objet d'un recours distinct; que son annulation éventuelle priverait l'acte attaqué de fondement légal et entraînerait son annulation par voie de conséquence; que le moyen est d'ordre public et eût dû, le cas échéant, être soulevé d'office;

Considérant que l'arrêt n° 84.070 de ce jour pose à la Cour d'arbitrage une question préjudicielle relative à la compatibilité de l'article 10, 1^o, de la loi du 12 décembre 1997 confirmant l'arrêt royal (III) du 24 juillet 1997, avec les articles 10, 11 et 182 de la Constitution; qu'il s'indique de surseoir à statuer dans la présente cause en attendant la réponse qui sera donnée à cette question préjudicielle par la Cour d'arbitrage et les conclusions qu'en tirera le Conseil d'Etat quant à l'arrêté royal (III) du 24 juillet 1997,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le quatorze décembre 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	SCOHY,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

G. SCOHY.

J.-Cl. GEUS.